

Arrêté municipal n° 2025 -

Demande déposée le 30/12/2024

Demande affichée le 03/01/2025

N° DP 64 289 24B0046

Par : Monsieur VULIN Antonin

Demeurant à : 14 Rue René Descartes
86000 POITIERS

Pour : Changement de destination d'usage

Sur un terrain sis : 80 Rue des Frères

Références cadastrales : A 0451, A 1264

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu le règlement de la zone UBbc1,

Considérant que votre dossier est considéré comme insuffisant conformément aux dispositions des articles R.431-10 à R.431-36 du code de l'urbanisme qui prévoient que la demande de déclaration préalable doit préciser la nature des travaux ou du changement de destination et doit être accompagnée d'un plan de masse coté dans les trois dimensions, d'un plan des façades et des toitures, d'une représentation de l'aspect extérieur de la construction, de photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et lointain, d'une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux, afin d'apprécier la nature et l'importance du projet,

Considérant que le projet ne comporte pas les pièces exigées pour pouvoir instruire cette demande,

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 20/01/2025

Le Maire,

François DAGORRET,



NB : Si le changement de destination s'accompagne de travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, alors ce projet est soumis à permis de construire en application de l'article R.421-14 c) du code de l'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.